

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 juillet 2013

CP 13/07-19

L'an deux mille treize, le 22 juillet à 11 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Montricoux, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Quorum à l'ouverture de la réunion (présents ou ayant donné procuration de vote) : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac.

CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Conseil Général a été destinataire d'un dossier d'aide sociale à l'hébergement qui a fait l'objet d'un rejet du Département, compte tenu du refus des Obligés alimentaires de répondre à l'enquête sur leur situation.

En effet, comme le stipule l'article L-132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : "Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code Civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais".

A la suite de cette décision, l'UDAF 82 qui assure la protection juridique de la requérante, a déposé un recours au nom de sa protégée, tendant à annuler la décision du Département.

En application de la législation de l'Aide Sociale sur les recours (Art-L-134-4 du CASF) le dossier a été transmis à la Commission Départementale d'Aide Sociale qui est chargée d'examiner le litige.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les articles L.132-6 et L.134-4 du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prendre acte des premières mesures conservatoires pour assurer la défense des intérêts départementaux ;
- Autorise Monsieur le Président à agir en défense devant la Commission Départementale d'Aide Sociale dans l'instance consacrée au dossier de la requérante, représentée par l'UDAF 82.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,